

# REGLEMENT

concernant

**l'examen professionnel supérieur pour Designer graphique**

du **25 AOUT 2008**

---

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch.1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

## **1 DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 But de l'examen**

Avec l'examen professionnel supérieur les candidats fournissent la preuve qu'ils ont acquis les compétences et le savoir nécessaires pour pouvoir satisfaire aux demandes exigeantes du champ professionnel de la communication visuelle.

Les compétences et le savoir d'un/e Designer graphique diplômé/e se basent sur une formation professionnelle créative et sur une expérience professionnelle dans le domaine de la communication visuelle.

Le Designer graphique diplômé est capable de résoudre des tâches de création complexes de communication visuelle. Il est capable de gérer son propre atelier ou le département graphique d'une agence de communication ou de publicité, en tout ce qui concerne la gestion du personnel et la pratique du métier.

### **1.2 Organe responsable**

1.21 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable :

- SGD Swiss Graphic Designers
- design network switzerland

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

## **2 ORGANISATION**

### **2.1 Composition de la commission d'examen**

2.11 L'organisation de l'examen est confiée à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 9 membres (3 représentants du SGD, 3 représentants du design network switzerland et de 3 représentants de l'organe scolaire et du secteur de la communication), nommés par le conseil de direction des associations professionnelles SGD et design network switzerland pour une période administrative de 4 ans.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Elle peut valablement délibérer lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la personne assumant la présidence détermine le résultat.

2.13 La commission d'examen peut également faire appel à des personnes ressources ne disposant pas du droit de vote.

## **2.2 Tâches de la commission d'examen**

### **2.21 La commission d'examen**

- a) arrête les directives relatives au présent règlement d'examen et les met à jour périodiquement ;
- b) fixe la taxe d'examen conformément à la réglementation des taxes d'examen du 31 décembre 1997 de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) ;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen ;
- d) définit le programme d'examen ;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et procède à l'examen ;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches ;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen ;
- h) décide de l'attribution du diplôme ;
- i) traite les requêtes et les recours ;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance ;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations ;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et à l'OFFT ;
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer certaines tâches ainsi que des travaux administratifs au secrétariat de l'une des associations professionnelles.

### **2.3 Publicité de l'examen / Surveillance**

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 L'OFFT est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

## **3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN**

### **3.1 Publication**

3.11 L'examen est annoncé publiquement, dans les trois langues officielles, cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 Les annonces informent notamment sur :

- les dates des épreuves
- la taxe d'examen
- l'adresse d'inscription
- le délai d'inscription
- le travail de diplôme et le déroulement de l'examen.

### **3.2 Inscription**

L'inscription à l'examen doit comporter :

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat ;
- b) les copies des titres et certificats de travail requis pour l'admission ;
- c) la mention de la langue d'examen ;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo
- e) le concept de base du travail de diplôme

### **3.3 Admission**

#### **3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui**

- a) sont titulaires d'un certificat fédéral de capacité en graphisme, ou d'un brevet fédéral ou d'un diplôme d'une école supérieure d'une profession apparentée (par exemple Polygraphe, Typographe pour la communication visuelle, etc.) ;
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans le domaine de la communication visuelle au moment de l'examen
- c) ont soumis le concept de base de leur travail de diplôme

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon le ch. 3.41 et de la remise du travail de diplôme dans le délai imparti.

#### **3.32 L'OFFT décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.**

#### **3.33 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.**

### **3.4 Frais d'examen**

#### **3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.**

#### **3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.**

#### **3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.**

#### **3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.**

#### **3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.**

## **4 DEROULEMENT DE L'EXAMEN**

### **4.1 Convocation**

#### **4.11 L'examen a lieu si, après publication officielle, au moins 12 candidats remplissent les conditions d'admission.**

#### **4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.**

#### **4.13 Les candidats sont convoqués au moins 6 semaines avant le début de l'examen. La convocation comprend :**

- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires dont ils sont autorisés ou invités à se munir ;
- b) la liste des experts.

#### **4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée au moins 28 jours avant le début de l'examen à la commission d'examen. Celle-ci prend les mesures qui s'imposent.**

## **4.2 Retrait du candidat**

4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont notamment réputées raisons valables :

- a) la maternité ;
- b) la maladie et l'accident ;
- c) le décès d'un proche ;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

## **4.3 Non-admission et exclusion**

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Jusqu'à ce que celle-ci ait arrêté une décision formelle, le candidat a le droit de passer l'examen, sous réserve.

## **4.4 Surveillance de l'examen et experts**

4.41 Une personne expérimentée au moins surveille l'exécution des travaux écrits et pratiques. Elle consigne par écrit ses observations.

4.42 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.43 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.

4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat, de même que s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## **4.5 Clôture et séance d'attribution des notes**

4.51 La commission d'examen décide lors d'une séance subséquente à l'examen, de la réussite ou de l'échec des candidats. La personne représentant l'OFFT est invitée à la séance.

4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

## 5 EXAMEN

### 5.1 Epreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit :

	Epreuve	Mode d'interrogation	Horaire
1			
1.1	Travail de Diplôme	écrit, pratique (à domicile)	30 jours
1.1.1	- Exposé		
1.1.2	- Analyse, étude de cas		
1.1.3	- Thèse, concept de création		
1.1.4	- Média créés		
1.2	Présentation du travail de diplôme	oral	1,0 h
2	Economie d'entreprise	écrit	1,5 h
3	Gestion d'entreprise	écrit	1,5 h
4	Tarifs	écrit	1,5 h
5	Droit	écrit	1,5 h
6	Marketing & Publicité	écrit	1,5 h
7	Relations publiques	oral	0,5 h
8	Gestion du personnel	oral	0,5 h
		<b>Total sans travail de diplôme</b>	<b>9,5 h</b>

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en plusieurs points d'appréciation et, éventuellement, en sous-points d'appréciation. La commission d'examen définit ces subdivisions.

### 5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

## 6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

### 6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

### 6.2 Evaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les sous-points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'un point d'appréciation est la moyenne de toutes les notes des sous-points d'appréciation. Elle est arrondie à une note entière ou à une demi-note selon le ch. 6.3. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note du point d'appréciation sans faire usage des sous-points d'appréciation, la note du point d'appréciation est attribuée en vertu du ch. 6.3.

6.23 La note de l'épreuve est la moyenne de toutes les notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage des points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée en vertu du ch. 6.3.

- 6.24 La note globale est la moyenne des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

### **6.3 Notation**

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

## **7 REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN**

### **7.1 Conditions de réussite de l'examen**

7.11 L'examen est réussi, si

- a) toutes les notes des points d'appréciation et des sous-points d'appréciation de l'épreuve 1 ne sont pas inférieures à la note 4,0
- b) la moyenne, arrondie à la première décimale, des épreuves 2 à 8 n'est pas inférieure à 4,0.
- c) dans les épreuves 2 à 8 le candidat obtient au moins la note 3,0.

7.12 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat

- a) ne se désiste pas à temps ;
- b) ne se présente pas à l'examen sans raison valable ;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable ;
- d) est exclu de l'examen.

7.13 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

### **7.2 Certificat d'examen**

La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes :

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale ;
- b) la mention de réussite ou d'échec ;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

### **7.3 Répétition de l'examen**

7.31 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser deux fois.

7.32 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves pour lesquelles le candidat a obtenu une note inférieure à 4,0. Si la condition sous ch. 7.11a n'est pas accomplie, l'examen de répétition inclut toujours aussi l'épreuve 1 de l'examen.

7.33 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

## **8 DIPLOME, TITRE ET PROCEDURE**

### **8.1 Titre et publication**

8.11 Le diplôme fédéral est délivré par l'OFFT à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction de l'OFFT et du président de la commission d'examen.

8.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Designer graphique diplômé /e**
- **dipl. Grafik-Designer / dipl. Grafik-Designerin**
- **Designer grafico diplomato /a**

La traduction anglaise recommandée est "Graphic Designer with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training".

8.13 Les noms des titulaires de diplômes sont inscrits dans un registre tenu par l'OFFT.

## **8.2 Retrait du diplôme**

8.21 L'OFFT peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

8.22 La décision de l'OFFT peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

## **8.3 Voies de droit**

8.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'OFFT dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

8.32 L'OFFT statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal Administratif Fédéral.

## **9 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN**

9.1 Les associations professionnelles responsables (ch. 1.2) fixent sur proposition de la commission d'examen le montant des vacations versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

9.2 Les associations professionnelles responsables assument les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale ou d'autres ressources.

9.3 Conformément aux directives, la commission d'examen remet à l'OFFT un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, l'OFFT définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

## **10 DISPOSITIONS FINALES**

### **10.1 Dispositions transitoires**

Les candidats qui ont réussi avec succès l'examen de Designer graphique réalisé par les associations professionnelles responsables en 2006 obtiennent leur diplôme fédéral sur demande après l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **10.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par l'OFFT.

## 11 AUTHENTIFICATION

Zürich, le

SGD Swiss Graphic Designers

design network switzerland

Danilo Silvestri

Jürg Aemmer

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le **25 AOUT 2008**

OFFICE FEDERAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA  
TECHNOLOGIE  
La directrice

Ursula Renold